

LETTRE D'ENTENTE N° 31
ENTRE
L'UNIVERSITÉ LAVAL
ET
LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

OBJET : Modification à l'article 28 – Automobile – Permis de conduire

ATTENDU les articles 28.01 - 28.02 et 28.03 de la convention collective qui se lisent comme suit :

28.01 Si une personne salariée est autorisée à utiliser occasionnellement son véhicule dans l'accomplissement de son travail, elle reçoit, pour chaque kilomètre parcouru, une indemnité avec un minimum garanti pour chaque sortie en dehors du campus de l'Université tel qu'il est déterminé par les règlements de l'Université. Ce minimum ne peut être inférieur à l'équivalent de l'indemnité versée pour quinze (15) kilomètres parcourus.

Si la personne salariée utilise son véhicule sur un chemin de bois, elle reçoit un montant additionnel de quinze (15) pour cent du tarif normal.

28.02 Une personne salariée peut refuser d'utiliser son véhicule en tout temps, quelle que soit sa fonction.

28.03 Si une personne salariée est appelée sur demande de l'Employeur à utiliser régulièrement son véhicule dans l'accomplissement de son travail, elle reçoit une allocation déterminée par le règlement de l'Université.

ATTENDU la volonté des parties de modifier ces articles en vue qu'ils se lisent comme suit :

28.01 Si une personne salariée est autorisée à utiliser occasionnellement son véhicule dans l'accomplissement de son travail, elle reçoit, pour chaque kilomètre parcouru, une indemnité telle qu'il est déterminé par les règlements de l'Université.

Si la personne salariée utilise son véhicule sur un chemin de bois, elle reçoit une indemnité additionnelle de quinze (15) pour cent du tarif normal.

28.02 Une personne salariée peut refuser d'utiliser son véhicule en tout temps, quelle que soit sa fonction.

28.03 Si une personne salariée est appelée sur demande de l'Employeur à utiliser régulièrement son véhicule dans l'accomplissement de son travail, elle reçoit une indemnité déterminée par le règlement de l'Université.

Les articles 28.01, 28.02 et 28.03 tels que modifiés entrent en vigueur à la signature de la présente lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 20 jour du mois de JANVIER 2015.


UNIVERSITÉ LAVAL


SYNDICAT DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL
(SEUL-SCFP 2500)